



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 mai 2023
(OR. en)

8657/23
PV CONS 19
RELEX 499

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
24 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A"	
a)	Liste des activités non législatives	3
b)	Liste des délibérations législatives	3

Activités non législatives

3.	Questions d'actualité	5
4.	Agression de la Russie contre l'Ukraine	5
5.	Mise en œuvre du plan d'action de l'UE sur les conséquences géopolitiques de l'agression russe contre l'Ukraine: dialogue avec des pays tiers.....	5
6.	Divers.....	5
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	6

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 8257/23.

2. Approbation des points "A"

a) **Liste des activités non législatives** 8258/23

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document 8258/23, y compris tous les documents COR et REV linguistiques présentés pour adoption.

b) **Liste des délibérations législatives** (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 8259/23

Justice et affaires intérieures

1. **Règlement modifiant le règlement (UE) n° 216/2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne** SC 7650/23
6551/23
EJUSTICE
Accord de principe
Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 05.04.2023

Le Conseil a marqué son accord de principe sur la proposition de règlement, dont le texte figure dans le document 6551/23, sous réserve de l'approbation du Parlement européen, et a décidé de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de règlement figurant dans le document 6551/23, conformément à l'article 352 du TFUE.

2. **Directive relative à l'échange d'informations** IC 7947/23 + COR 1
+ ADD 1
PE-CONS 70/22
+ REV 1 (sk)
IXIM
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 19.04.2023

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Autriche et l'Allemagne s'abstenant. (Base juridique: article 87, paragraphe 2, point a), du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote. Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

3. **Règlement instituant une plateforme de collaboration destinée aux équipes communes d'enquête**  7950/23 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 73/22
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 19.04.2023 JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), du TFUE) Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark n'a pas pris part au vote. Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Emploi et politique sociale

4. **Décision relative à une Année européenne des compétences 2023**  7844/23 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 12/23
approuvé par le Coreper (1^e partie) le 19.04.2023 SOC

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie s'abstenant. (Base juridique: article 149 du TFUE) Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

5. **Directive concernant des mesures contraignantes en matière de transparence des rémunérations**  7845/23 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 81/22
approuvé par le Coreper (1^e partie) le 19.04.2023 SOC

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Bulgarie, la Hongrie et la Suède votant contre et l'Allemagne et la Lettonie s'abstenant. (Base juridique: article 157, paragraphe 3, du TFUE) Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Activités non législatives

3. Questions d'actualité
4. Agression de la Russie contre l'Ukraine
Échange de vues
5. Mise en œuvre du plan d'action de l'UE sur les conséquences géopolitiques de l'agression russe contre l'Ukraine: dialogue avec des pays tiers
Échange de vues
6. Divers

-
- Première lecture
 - Procédure législative spéciale
 - Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 8259/23

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

Directive relative à l'échange d'informations
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche souligne qu'elle soutient sans réserve le renforcement de la coopération policière et l'amélioration de l'échange d'informations entre les services répressifs.

Malheureusement, le texte actuel contient des dispositions que l'Autriche juge contestables. Celles-ci concernent 1) la période d'examen prescrite, dans un délai fixé, pour les données contenues dans les systèmes nationaux de gestion des dossiers, qui empiète indûment sur la compétence législative nationale, et 2) la possibilité de changer de canal de communication au cours d'un échange d'informations.

L'Autriche est d'avis que ces dispositions compliquent le travail des services de police et auraient dû être supprimées. Dans ce contexte, l'Autriche s'abstient."

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "A":**

Règlement instituant une plateforme de collaboration destinée aux équipes communes d'enquête
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA CROATIE

"La République de Croatie exprime son soutien total à l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

Toutefois, la République de Croatie fait une nouvelle fois part de son mécontentement à l'égard de la version linguistique croate actuelle de la proposition de règlement, et plus précisément de l'équivalent croate du terme anglais "cyber" et des composés qu'il contribue à former en langue croate¹, question que nous n'avons cessé de soulever à plusieurs niveaux au sein du Conseil au cours des dernières années.

La version croate actuelle de la proposition de règlement utilise une terminologie qui n'existe pas dans la législation croate dans le domaine cyber ni dans l'usage professionnel, ce qui crée de la confusion et nuit à la sécurité juridique, à la cohérence et à la clarté.

La République de Croatie rappelle qu'elle considère que, afin d'assurer la sécurité juridique, les institutions de l'UE devraient employer une terminologie conforme à la terminologie juridique qui existe déjà au niveau national.

La République de Croatie demeure attachée à l'amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale, en ce qui concerne la communication électronique sécurisée et rapide entre les membres des équipes communes d'enquête et l'échange de preuves, et continue de soutenir l'adoption du règlement."

¹ L'équivalent utilisé dans la législation croate est "kibernetički", tandis que le terme utilisé dans le règlement est "kiber-".

Concernant le point 4 de la liste des points "A":

Décision relative à une Année européenne des compétences 2023
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie est résolue à soutenir pleinement les objectifs de l'initiative de l'Année européenne des compétences 2023 en ce qui concerne la reconversion et le perfectionnement des personnes et est consciente qu'une main-d'œuvre qualifiée est essentielle pour assurer des transitions écologique et numérique justes. Nous prenons acte du fait que le texte de compromis final figurant dans le document 7219/23 + ADD 1 est le fruit de longues négociations mais, en raison de certains éléments du texte qui ne sont pas conformes à notre position sur la migration légale en général, la Hongrie s'abstient lors du vote. Nous regrettons de constater que certaines dispositions de la décision relatives à la migration légale ne reflètent pas suffisamment la nécessité de respecter les compétences nationales énoncées à l'article 79, paragraphe 5, du TFUE, selon lequel le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers dans le but de rechercher un emploi ne doit pas être affecté. Dans ce contexte, la Hongrie estime qu'"attirer des ressortissants de pays tiers", c'est-à-dire encourager la migration légale au niveau de l'Union, n'est pas un outil approprié ni un outil juridiquement solide pour pallier la pénurie de compétences et de main-d'œuvre dans l'Union.

En outre, la Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale par les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète, dans la version anglaise de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne des compétences 2023, la notion de "gender" comme une référence au sexe et la notion de "gender convergence" comme une référence à la parité entre les hommes et les femmes."

Concernant le point 5 de la liste des points "A":

Directive concernant des mesures contraignantes en matière de transparence des rémunérations
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE ET DE L'ALLEMAGNE

"L'Autriche et l'Allemagne considèrent que l'emploi de l'expression "*Frauen unterschiedlicher Rasse*" au considérant 25 de la version allemande de la directive sur la transparence des rémunérations est extrêmement problématique.

L'Autriche et l'Allemagne partent du principe que la clarification relative à l'emploi du terme "*race*" figurant au considérant 6 de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, à laquelle il est fait référence au considérant 25 de la directive sur la transparence des rémunérations, s'applique également dans le cadre de la directive sur la transparence des rémunérations: "*L'Union européenne rejette toutes théories tendant à déterminer l'existence de races humaines distinctes. L'emploi du mot "race" dans la présente directive n'implique nullement l'acceptation de telles théories.*"

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La mise en œuvre effective du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur est une condition fondamentale pour éliminer les inégalités, promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et parvenir à une convergence sociale ascendante dans l'Union. À cet égard, la République de Bulgarie soutient les objectifs de la directive du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit.

Toutefois, au cours des négociations sur la proposition de directive, des modifications qui sont inacceptables pour la République de Bulgarie ont été apportées au texte.

L'éventail d'employeurs pour lesquels de nouvelles obligations sont créées a été considérablement élargi, sans tenir compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises. Il est important pour la République de Bulgarie que les obligations prévues dans la proposition initiale de la Commission européenne de rendre compte de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de procéder à des évaluations conjointes des rémunérations ne s'appliquent qu'aux entreprises relativement grandes, qui disposeront des ressources financières et humaines appropriées pour s'y conformer.

En outre, l'inclusion de la discrimination intersectionnelle dans le dispositif de la directive crée une insécurité juridique compte tenu de la base juridique retenue pour l'adoption de la directive (l'article 157, paragraphe 3, du TFUE), qui ne couvre que la protection fondée sur le "sexe" (égalité entre les hommes et les femmes), mais pas la protection sur la base d'autres motifs ou d'une combinaison de ces derniers.

Enfin, en 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("Convention d'Istanbul") promeut des notions juridiques liées à la notion de "genre" qui sont incompatibles avec les grands principes de la Constitution de la République de Bulgarie. En 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que le terme "sexe" utilisé dans la Constitution, ne devait, dans le contexte de l'ordre juridique national, être compris que dans son acception biologique (hommes et femmes).

Conformément à ces décisions, la République de Bulgarie déclare qu'elle ne saurait accepter des notions visant à faire une distinction entre le "sexe" en tant que catégorie biologique (hommes et femmes) et le "genre" en tant que construction sociale et qu'elle interprétera le terme "genre" utilisé dans la directive uniquement dans son acception biologique. Le considérant 6 est donc dénué de pertinence pour la République de Bulgarie au regard de son ordre constitutionnel national.

Pour les raisons qui précèdent, la République de Bulgarie ne soutient pas le texte de la directive du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale par les traités de l'Union européenne. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit, la Hongrie interprète la notion de "genre" comme une référence au "sexe" et la notion d'"égalité de genre" comme le fait d'"assurer l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes".

DÉCLARATION DE LA LETTONIE

"La Lettonie soutient l'objectif consistant à remédier aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi que les objectifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit. Néanmoins, la Lettonie est préoccupée par le mécanisme d'application du droit qui est envisagé et déplore que l'accord de compromis final sur la directive qui doit être adopté par le Conseil le 24 avril 2023 risque d'imposer une charge administrative excessive et disproportionnée aux secteurs privé et public."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne et conformément à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et l'expression anglaise "gender pay gap" dans le sens de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions dans le sens de "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Parallèlement, la Pologne ne reconnaît pas de catégories de sexe autres que "femme" et "homme"; les considérants 5 et 6 ne s'appliquent donc pas à la situation en Pologne."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission prend acte du compromis intervenu entre les colégislateurs sur une période de transposition de trois ans pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de transparence salariale. La Commission tient à souligner que cet écart par rapport à la période de transposition type de deux ans ne doit pas être considéré comme un précédent. Il vise uniquement à faire en sorte qu'au moment de la transposition, les employeurs disposent de structures de rémunération non discriminatoires, de manière à garantir la pleine application des nouvelles règles."